

2) En cas de réponse affirmative à la première question, les juridictions nationales doivent-elles appliquer l'article précité, d'office ou à la demande de l'une des parties, dans les litiges pendants devant elles?

(<sup>1</sup>) Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu au nom de la Communauté, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, par le biais de la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994 (JO L 336, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Högsta domstolen, rendue le 24 novembre 2005, dans l'affaire Unibet (London) Ltd et Unibet (International) contre Justitiekanslern (Suède)**

(Affaire C-432/05)

(2006/C 36/47)

(Langue de procédure: le suédois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Högsta domstolen, rendue le 24 novembre 2005, dans l'affaire Unibet (London) Ltd et Unibet (International) contre Justitiekanslern (Suède) et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 décembre 2005.

Le Högsta domstolen demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'exigence du droit communautaire selon laquelle les règles nationales de procédure doivent fournir au particulier une protection effective des droits que celui-ci tire du droit communautaire doit-elle être interprétée en ce sens qu'un recours ayant pour objet de faire constater que certaines dispositions nationales matérielles méconnaissent l'article 49 CE est recevable dans le cas où la compatibilité de ces dispositions avec ledit article ne peut être examinée autrement qu'à titre préjudiciel, par exemple dans le cadre d'une action en dommages et intérêts, d'une action concernant la violation d'une disposition nationale matérielle ou d'un contrôle juridictionnel ?
- 2) Cette exigence de protection juridique effective tirée du droit communautaire implique-t-elle que l'ordre juridique national doit fournir une protection provisoire par laquelle des règles nationales qui empêchent l'exercice d'un droit qu'un particu-

lier prétend tirer du droit communautaire doivent pouvoir être écartées à l'égard du particulier afin que ce dernier puisse exercer ce droit, et ce jusqu'à ce que la question de l'existence de ce droit ait été définitivement examinée par une juridiction nationale ?

3) En cas de réponse positive à la deuxième question:

Dans les cas dans lesquels existe un doute sur la conformité de dispositions nationales au droit communautaire, celui-ci implique-t-il qu'une juridiction nationale, doit, lors de l'examen de la demande de protection provisoire des droits tirés du droit communautaire, appliquer des dispositions nationales relatives aux conditions d'une telle protection ou bien doit-elle appliquer des critères communautaires?

4) Au cas où la réponse à la troisième question est qu'il convient d'appliquer des critères tirés du droit communautaire, quels sont ces critères ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Handens tingsrätt, rendue le 21 novembre 2005, dans l'affaire Åklagaren contre Lars Sandström**

(Affaire C-433/05)

(2006/C 36/48)

(Langue de procédure: le suédois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Handens tingsrätt, rendue le 21 novembre 2005, dans l'affaire Åklagaren contre Lars Sandström et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 décembre 2005.

Le Handens tingsrätt demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) a) La directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance s'oppose-t-elle à des dispositions de droit national interdisant d'utiliser des scooters des mers en dehors des couloirs publics de navigation et des zones dans lesquelles une autorité locale a pris une mesure d'autorisation en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du décret suédois sur les scooters des mers (1993:1053, 2004:607 dans sa version actuelle)?

- b) le caractère licite de l'interdiction décrite sous a) dépend-t-il du point de savoir si l'autorité locale, lorsqu'elle a examiné la question de l'autorisation au regard de l'article 3, paragraphe 1, a observé la règle selon laquelle une décision d'autorisation doit toujours être prise pour les zones dans lesquelles les critères énoncés aux alinéas 1 à 3 sont remplis?
- 2) Sinon, les articles 28 à 30 CE s'opposent-ils à des dispositions nationales qui interdisent l'utilisation des scooters des mers décrite ci-dessus à la question 1 a) et cela de manière générale ou seulement dans le cas évoqué à la question 1 b)?
- 3) Indépendamment des circonstances énoncées ci-dessus, le défaut de notification préalable à la Commission de l'Union européenne, en vertu des directives 83/189/CEE et 98/34/CE, de la nouvelle interdiction visant les scooters des mers, adoptée le 20 juin 2004, s'oppose-t-il aux dispositions nationales en cause?

activités professionnelles (quasi) intégralement dans un autre État membre à la contribution complémentaire de crise en vue du financement de la sécurité sociale, lorsque cette personne n'est pas redevable des cotisations de sécurité sociale en Belgique mais dans l'État d'emploi alors que l'ensemble des habitants de l'État de résidence soumis à la contribution complémentaire de crise sont redevables des cotisations de sécurité sociale en Belgique?

- 3) L'article 39 CE permet-il à un État membre de faire une distinction en taxant sensiblement plus les habitants d'une région frontalière travaillant dans un autre État membre que les personnes n'habitant pas dans une région frontalière et qui travaillent elles aussi dans un autre État membre?
- 4) Un habitant d'un État membre qui exerce quasi intégralement ses activités professionnelles dans un autre État membre (A), peut-il se prévaloir du principe du «traitement de la nation la plus favorisée», lorsque l'État membre prévoit un traitement fiscal plus favorable pour les autres habitants exerçant également quasi intégralement leurs activités professionnelles dans un troisième État membre (B)?
- 5) L'article 39 CE ou toute autre disposition s'opposent-ils à ce qu'un État de résidence refuse la déduction fiscale d'une cotisation à l'assurance maladie à un habitant exerçant quasi intégralement ses activités professionnelles dans un autre État membre, si une déduction de même nature est ouverte à la fois aux habitants de l'État de résidence et à ceux de l'État d'emploi qui n'exercent pas leur droit à la libre circulation des travailleurs?
- 6) L'article 39 CE ou toute autre disposition s'opposent-ils à ce qu'un État de résidence fasse dépendre la déduction fiscale des cotisations d'assurance maladie, notamment de la condition que cette assurance maladie soit conclue auprès d'une mutualité agréée par l'État de résidence, alors que, selon la législation de ce dernier, les résidents de cet État exerçant leur droit à la libre circulation des travailleurs se voient légalement empêchés de conclure une assurance maladie complémentaire auprès d'une telle mutualité?

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Hof van Beroep te Atwerpen, prononcé le 29 novembre 2005, dans l'affaire 1. Lucien De Graaf 2. Gudula Daniels contre État belge**

(Affaire C-436/05)

(2006/C 36/49)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Hof van Beroep te Atwerpen, prononcé le 29 novembre 2005, dans l'affaire 1. Lucien De Graaf 2. Gudula Daniels contre État belge et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 décembre 2005.

Le Hof van Beroep te Atwerpen demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Le règlement (CEE) n° 1408/71<sup>(1)</sup> s'applique-t-il à une contribution complémentaire de crise établie par un législateur national et qui a pour objectif un financement alternatif de la sécurité sociale?
- 2) L'article 39 CE permet-il à la Belgique de soumettre une personne physique résidant en Belgique mais exerçant ses

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 149, p. 2.